PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau de la réglementation et des élections

DEMANDE D'EXTENSION D'AUTORISATION D'ENSEIGNER LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET LA SECURITE ROUTIERE

Je soussigné(e) demande l'extension de mon autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière et atteste sur l'honneur l'exactitude des mentions ci-après :

M. Mme (1) Nom de naissance.....

Dit(e) épouse divorcée veuve (1) Nom d'usage.....

Prénoms.....

Né(e) le.....à.....

Nationalité.....

Domicilié(e.....

.....

Téléphone.....e-mail.....

Titulaire de l'autorisation d'enseigner n°..... délivrée le.....

Par la Préfecture de..... valable pour les catégories.....

Catégorie(s) supplémentaire(s) sollicitée(s) .....

A ..... le.....

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles

Pièces à joindre à la demande :

- ☐ une photographie d'identité récente
- ☐ une photocopie recto verso du permis de conduire
- ☐ une photocopie de l'un des titres ou diplôme mentionnés à l'article R 212.3 du code de la Route et des mentions spécifiques
- ☐ l'autorisation d'enseigner en votre possession
- ☐ une enveloppe timbrée à votre nom et adresse

Place Michel Debré - 49934 ANGERS CEDEX 9
Téléphone : 02 41 81 81 81
www.maine-et-loire.gouv.fr

AUTORISATION D'ENSEIGNER LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET LA SECURITE ROUTIERE
(Articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-5 du code de la route)

L'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée et la sécurité routière est délivrée, pour une durée de cinq ans, par le préfet du lieu de résidence du demandeur ou, pour un non-résident en France, par le préfet du département où il envisage d'exercer la profession d'enseignant. Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Cette autorisation ainsi que toutes les mesures affectant sa validité sont inscrites dans un registre national.

L'autorisation d'enseigner est délivrée aux personnes remplissant les conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un des titres ou diplômes suivants :

I. – Le brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER).
Ce diplôme porte, le cas échéant, la ou les mentions suivantes :
- enseignement de la conduite des véhicules de la catégorie BE ;
- enseignement de la conduite des véhicules de la catégorie A/A1/A2 ;
- enseignement de la conduite des véhicules de la catégorie C-C1-C1E-CE-D-D1-D1E-DE.

II. L'un des titres ou diplômes énumérés ci-après reconnus équivalents de plein droit au BEPECASER, pour enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur de la catégorie B/B1 :
1. Le certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (CAPEC) ,
2. La carte professionnelle et le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (CAPP),
3. Le brevet de spécialiste de l'armée de terre (BSAT), mention instruction élémentaire de conduite, ou les diplômes militaires reconnus équivalents à celui-ci par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la défense ;
4. Les diplômes d'enseignement de la conduite délivrés dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint Pierre et Miquelon.
L'équivalence avec le BEPECASER, portant la ou les mentions catégorie BE, catégorie A et catégories C-C1-C1E-CE-D-D1-D1E-DE, est admise de plein droit pour les personnes ayant subi avec succès la ou les épreuves correspondantes du CAPEC. Pour les titulaires d'un titre ou diplôme mentionné aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, elle n'est admise qu'à la condition qu'ils aient été en possession, le 1er janvier 1982, des catégories de permis de conduire correspondantes.

III. Un titre acquis dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu par le préfet comme équivalent au BEPECASER dans les conditions définies à l'article R. 212-3-1.

IV. Un diplôme d'enseignement de la conduite délivré par un état qui n'est ni membre de la communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'espace économique européen, reconnu équivalent au BEPECASER, par décision du ministre chargé des transports prise sur avis d'une commission interministérielle créée à cet effet par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé des affaires étrangères.

2° Être âgé d'au moins vingt ans.

3° Être titulaire depuis deux ans au moins du permis de conduire de la catégorie B/B1 en cours de validité.

4° Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'obtention du permis de conduire des catégories C-C1-C1E-CE-D-D1-D1E-DE**.** Cette aptitude est attestée par un certificat médical en cours de validité.
Les conditions de délivrance et la périodicité du certificat médical sont celles fixées à l'article R. 221-10 et R 221-11 du code de la route. La validité de l'autorisation d'enseigner est réduite à l'enseignement théorique lorsque l'inaptitude médicale à l'enseignement pratique de la conduite ou à la conduite est constatée.

5° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou par une juridiction étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions prévues à l'article R.212.4 du code de la route.
La suspension de l'autorisation peut être prononcée par l'autorité préfectorale dans les conditions prévues à l'article L212.3 du code de la route.